

CONVENTION DE COLLABORATION

Entre

Le Fonds de la Recherche Fondamentale Stratégique à travers son axe stratégique des sciences de la vie, représenté par sa Secrétaire Générale, Madame Véronique Halloin,

Ci-après dénommé FRFS-WELBIO,

Et

L'asbl WELBIO, qui est la Plateforme d'animation et de valorisation (PAVA) du FRFS-WELBIO, représentée par son Président, Monsieur Jean Stéphane,

Ci-après dénommée WELBIO,

D'une part,

Et

L'Université catholique de Louvain, représentée par son Recteur Vincent Blondel,

L'Université libre de Bruxelles, représentée par son Recteur Didier Viviers, et

L'Université de Liège, représentée par son Recteur Albert Corhay,

D'autre part,

IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

IL EST EXPOSE :

Depuis 2013 (décret du 17 juillet 2013), le F.R.S.-FNRS est doté d'un nouveau fonds associé, le FRFS (Fonds de la Recherche Fondamentale Stratégique), financé par la Région wallonne.

L'ASBL Welbio, fondée en 2009, comme institut virtuel de recherche interuniversitaire dans les domaines des sciences de la vie, a rejoint cet axe stratégique du FRFS où elle agit comme plateforme d'animation et de valorisation en vue de valoriser, avec les universités, les résultats scientifiques issus de la recherche.

Les Universités autorisent certains membres de leur personnel à poursuivre des recherches financées par le FRFS-WELBIO. Les Universités, le FRFS-WELBIO et WELBIO

désirent dès lors fixer les règles de leur collaboration. C'est pourquoi ils ont décidé de conclure la présente convention.

IL EST DONC CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1.

- 1.1 Pour l'application de la présente convention, on entend par chercheur de WELBIO toute personne qui exerce ses activités en tout ou en partie dans le cadre de programmes de recherches subventionnés par le FRFS-WELBIO, sauf exceptions établies par les conseils d'administration du FRFS-WELBIO, de WELBIO et des Universités. On entend par membres des Universités les personnes qui font partie du personnel académique, scientifique, technique et administratif des Universités.
- 1.2 Les chercheurs de WELBIO membres des Universités restent soumis aux règlements de ces Universités et en particulier au règlement en matière de protection et de valorisation des résultats de la recherche, sauf dérogation accordée par les Universités. Ils sont également soumis aux règlements établis par le FRFS-WELBIO et WELBIO, qui ne pourront être en opposition avec les règlements des Universités, sauf accord explicite de celles-ci.
- 1.3 Le PI (Principal Investigator), chercheur de WELBIO, chercheur du F.R.S.-FNRS / membre de l'Université, fait état de sa double appartenance dans chacune de ses publications ou communications relatives à son projet de recherche subventionné par le FRFS-WELBIO.

Article 2.

Pour tout contrat, le FRFS-WELBIO rétrocède aux Universités une participation aux frais généraux (PAFG). Cette PAFG s'élève à 15% de la somme des dépenses admissibles de personnel et de fonctionnement hors sous-traitance.

Article 3.

- 3.1 La propriété intellectuelle des résultats de recherche obtenus dans le cadre des financements du FRFS est la propriété exclusive des institutions universitaires.
- 3.2 WELBIO assure avec l'aide de ses experts, le suivi des projets de recherche, le respect de la confidentialité, la détection des résultats valorisables et le respect des contraintes en matière de publication nécessaires à la protection de la propriété intellectuelle sur les résultats des projets.
- 3.3 La valorisation de la propriété intellectuelle relève de la responsabilité de WELBIO qui exécute cette mission dans le cadre d'un comité de valorisation regroupant l'Université, représentée par un représentant de l'interface, le PI et WELBIO.

Le comité de valorisation peut inviter des personnes extérieures, moyennant la signature d'un accord de confidentialité.

- 3.4 Les Universités prennent et financent les brevets. Au cas où les universités ne veulent pas s'engager dans le dépôt ou le maintien des brevets, WELBIO jouit d'un droit de préemption pour la reprise de ces brevets.
- 3.5 Les revenus issus de la propriété intellectuelle et de la valorisation industrielle sont répartis, après remboursement des frais de propriété intellectuelle non subsidiés par la Wallonie, la RBC ou l'Europe et versement des royalties aux chercheurs en fonction des règlements propres à chaque institution, entre le FRFS-WELBIO et l'institution sur la base de la clé de répartition 80/20.

Fait à Bruxelles, le 08/09/2015.

En cinq exemplaires originaux, chacune des parties déclarant avoir reçu le sien.

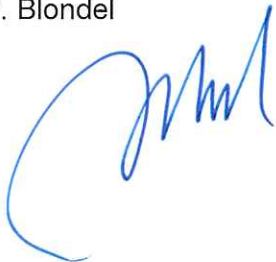
Pour le FRFS-WELBIO
Mme V. Halloin



Pour WELBIO,
M. J. Stéphane



Pour l'Université catholique de Louvain,
M. V. Blondel



Pour l'Université libre de Bruxelles,
M. D. Viviers



Pour l'Université de Liège,
M. A. Corhay

